

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC LES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIBOIRE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Liboire, tenue le 3 octobre 2023 et débutant à 19 h, à la salle du conseil située au 151, rue Gabriel, suite 102 à Saint-Liboire.

Étaient présents :

Madame la conseillère Martine Bachand.

Messieurs les conseillers Jean-François Chagnon, Claude Vadnais et Yves Taillon formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire Yves Winter.

Est également présente Madame Nadine Lavallée, directrice générale.

La conseillère Marie-Josée Deaudelin et le conseiller Serge Desjardins sont absents de la rencontre.

1. PRÉAMBULE

1.1 Ouverture de la séance

Yves Winter, maire, constate le quorum à 19 h et souhaite la bienvenue à tous. Nadine Lavallée, directrice générale, est également présente et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

1.2 Assemblée publique de consultation – Règlement d'urbanisme

Une assemblée publique de consultation est tenue pour le Règlement d'urbanisme numéro 361-23 concernant les demandes de démolition d'immeubles sur le territoire de la Municipalité de Saint-Liboire.

Aucune question n'a été posée du public.

1.3 Adoption de l'ordre du jour

Résolution 2023-10-210

Il est proposé par Yves Taillon, appuyé par Martine Bachand et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que l'ordre du jour soit adopté avec le retrait des points suivants :

- 5.5 - Programme d'aide à la voirie locale – 9^e Rang
- 5.7 - Offre de services pour contrôle de la qualité des matériaux – 9^e Rang

1. PRÉAMBULE

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Assemblée publique de consultation – Règlement d'urbanisme
- 1.3 Adoption de l'ordre du jour
- 1.4 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 septembre 2023

2. PÉRIODE DE QUESTIONS

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCEMENT

- 3.1 Adoption des comptes payés
- 3.2 Adoption des comptes à payer
- 3.3 Dépôt des états comparatifs des revenus et dépenses
- 3.4 Semaine québécoise des rencontres interculturelles 2023 – Proclamation
- 3.5 Journée mondiale de l'enfance – La Grande semaine des tout-petits – Proclamation
- 3.6 Entériner démission Éric Bessette, opérateur en traitement des eaux
- 3.7 Renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (2024-2028) - Négociation entre les gouvernements du Québec et du Canada
- 3.8 Démission Nancy Heins-Vallée, agente à la comptabilité
- 3.9 Règlement numéro 362-23 modifiant le règlement 234-09 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1
- 3.10 Embauche au poste de journalier aux travaux publics
- 3.11 Renouvellement des assurances avec le Fonds d'assurance des municipalités du Québec

4. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 4.1 APAM – renouvellement de la cotisation annuelle 2024
- 4.2 Entériner formation perfectionnement combat incendie – Officiers
- 4.3 Émission de constats – Personne autorisée à délivrer des constats d'infraction

4.4 Demande d'aide financière pour formation de pompiers volontaires

5. TRANSPORT ROUTIER

- 5.1 Installation d'un puisard
- 5.2 Demande de traverses pour motoneige du Club Asan 2023-2024
- 5.3 Premier décompte progressif Les constructions Clément Robert – Entrepôt à sel et garage
- 5.4 Achat d'abrasif pour la saison hivernale 2023-2024
- 5.5 Programme d'aide à la voirie locale – 9^e Rang
- 5.6 Embauche d'un employé occasionnel pour le déneigement 2023-2024
- 5.7 Offre de services pour contrôle de la qualité des matériaux – 9^e Rang

6. HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT

- 6.1 Adoption du Budget 2024 de la RIAM

7. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- 7.1 Adoption du Règlement 361-23 concernant les demandes de démolition sur le territoire de la Municipalité de Saint-Liboire
- 7.2 PIIA 101, rue Deslauriers
- 7.3 Demande de dérogation mineure 170, rue Saint-Patrice
- 7.4 Demande de modification de règlement de zonage
- 7.5 Demande de modification de règlement de zonage
- 7.6 Demande de modification de règlement de zonage
- 7.7 Demande de modification de règlement de zonage
- 7.8 Demande de modification de règlement de zonage
- 7.9 Demande de modification de règlement de zonage
- 7.10 Demande d'appui - Ferme Gidan inc.

8. LOISIRS ET CULTURE

- 8.1 Adhésion Zone Loisirs Montérégie 2023-2024
- 8.2 Demande de budget pour l'entretien de la glace extérieure 2022-2023
- 8.3 Demande de paiement pour frais de la Salle Multifonctionnelle
- 8.4 Demande de subvention pour enfant ayant besoin d'accompagnement

9. RAPPORT DES COMITÉS ET ÉVÉNEMENTS À VENIR

10. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

11. CORRESPONDANCE

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

1.4 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 septembre 2023

Résolution 2023-10-211

Il est proposé par Jean-François Chagnon, appuyé par Yves Taillon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 septembre 2023 soit adopté tel que soumis.

2. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une première période de questions de 10 minutes est accordée aux personnes présentes dans la salle, selon le règlement 205-06.

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCEMENT

3.1 Adoption des comptes payés

Résolution 2023-10-212

Il est proposé par Martine Bachand, appuyé par Claude Vadnais et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'adopter la liste des comptes payés du mois de septembre 2023 totalisant la somme de 258 249,21 \$, en plus des salaires versés au montant de 55 098,36 \$ et d'en ratifier le paiement.

ADMINISTRATION

I	Bell Mobilité	Frais de cellulaire admin. Août	48,25 \$
R	Buropro Citation	Frais de copie HDV	82,02 \$
R	Caisse Desjardins	Paiement de l'immeuble caisse	68 750,00 \$
D	Cauca	Frais de comm. De masse	645,45 \$
I	Desjardins Sécurité Financière	RRS - août 2023	5 594,66 \$
R	Espace Muni	Adhésion 2023-2024	45,99 \$

I	Financière Manuvie	Assurances collectives Oct. 2023	3 466,92 \$
I	FQM Assurances	Ajout "La Secrète" au assurances	76,30 \$
I	Global Payments	Frais terminal - Août 2023	36,75 \$
D	Heine Denise	Dîner des aînés 26 août	899,37 \$
D	Lavallée Nadine	Frais de déplacement colloque 18 sept. 2023	68,00 \$
I	Ministre du Revenu du Québec	DAS - Août 2023	14 586,34 \$
R	NSL One Informatique	Licence Microsoft Office 365	382,18 \$
D	Premiers Répondants	Subvention (4 de 4)	4 000,00 \$
I	Receveur Général du Canada	DAS - Sept. 2023 (taux régulier)	519,76 \$
I		DAS - Sept. 2023 (taux réduit)	4 470,39 \$
I	Sogetel	Frais téléphone et internet	896,73 \$
I	Visa	Fonds d'information sur le territoire - mutations	20,00 \$
R		Acompte - 1 nuit par élus - Congrès Québec	1 031,76 \$

BIBLIOTHÈQUE

D	Atelier Willow & Finigan	Atelier de savon	948,54 \$
D	Florence-Léa Siry	Animation à la bibliothèque	688,93 \$
D	Girouard Julie	Remboursement achat livres au Buropro	313,40 \$
I	Hydro-Québec	21 place Mauriac	675,56 \$
I	Sogetel	Frais téléphone	34,49 \$

LOISIRS

R	Loisirs St-Liboire	Subvention de fonctionnement août	11 782,00 \$
---	--------------------	-----------------------------------	--------------

SERVICE INCENDIE

D	Agiska Coopérative	Modification réserve d'eau rue Parent	104,75 \$
D	Demers Jean-François	Remb. Achat eau et piles	85,39 \$
D	Demers Jean-François	Location simulateur de fumée	51,75 \$
D	Equipement Adrien Phaneuf	Boyau machine à pression	416,02 \$
D	Excavation Sylvain Plante & Fils	Fil pompe pour caserne	418,51 \$
I	Extincteurs Milton	Recharge et inspection	205,81 \$
D	Garage Luc Meunier	Changement d'huile 1125	664,56 \$
I	Hydro-Québec	162 rue Gabriel	260,53 \$
D	Martin Steven	Cadenas à clé	25,28 \$
D	MRC des Maskoutains	Licence pour 20 mobiles	882,00 \$
D	Pneus Mobile MD	Antirouille 1125	91,98 \$
I	Sogetel	Frais téléphone et internet	96,51 \$

URBANISME

R	Infrastructel	Hon. Prof. Permis et inspection	12 493,80 \$
---	---------------	---------------------------------	--------------

VOIRIE ET HYGIÈNE DU MILIEU

D	Agiska Coopérative	Styrofoam, drain pour puit #4	171,56 \$
D		Semences pour Parc des bénévoles (FDR)	206,91 \$
R	André Paris	Fauchage des routes municipales et MTQ	6 846,77 \$
R	APSAM	Formation J. Avard Espace clos	90,00 \$
I	Bell Mobilité	Frais de cellulaire voirie août	198,75 \$
D	Béton Mobile Dalpé Inc.	Réparation béton suite à bris aqueduc	604,84 \$
R	Bisson Service	Pompe avec moteur	5 620,89 \$
D	Carrière Acton Vale	Pierre pour caserne et FDR	1 308,38 \$
R	Contrôle PM	Entretien aqueduc	990,89 \$
I	Eurofins Environex	Analyse eau potable (août)	945,10 \$
I		Analyse eaux usées (août)	436,34 \$
R	Excavation Laflamme et Ménard	Frais de racc. 20 rue Deslauriers, déjà raccordé	1 132,50 \$
D	Excavation Sylvain Plante & Fils	Terre pour Parc des bénévoles (FDR)	1 656,20 \$
R	Grimpeur (Le)	Abattage d'arbre au Parc des bénévoles	1 379,70 \$

La directrice générale procède au dépôt des états comparatifs des revenus et dépenses de la municipalité, et ce, conformément à l'article 176.4 du Code municipal du Québec.

3.4 Semaine québécoise des rencontres interculturelles 2023 – Proclamation

Résolution 2023-10-214

Considérant que l'édition 2023 de la Semaine québécoise des rencontres interculturelles se déroulera du 6 au 12 novembre 2023;

Considérant que la MRC des Maskoutains s'est positionnée comme leader afin d'accentuer la synergie autour de l'enjeu de l'immigration;

Considérant que la Politique de la famille et de développement social encourage l'implantation de nouvelles familles sur son territoire;

Considérant la Vision stratégique de la MRC sur l'axe d'intervention du milieu de vie inclusif et évolutif, a comme orientation d'être une région accueillante;

Considérant la Vision stratégique de la MRC a pour objectif d'accroître les moyens déployés pour l'inclusion, l'intégration et la rétention des personnes issues de l'immigration;

Considérant que la réussite de l'intégration passe aussi par les municipalités et l'implication des élus municipaux comme agents facilitateurs d'intégration et créateurs d'environnements favorables à la collectivité;

En conséquence, il est proposé par Yves Taillon, appuyé par Jean-François Chagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- De proclamer la semaine du 6 au 12 novembre 2023 la Semaine québécoise des rencontres interculturelles 2023 afin de mettre en valeur l'apport positif de l'immigration et de la diversité sur le territoire;
- D'inviter les municipalités membres de la MRC des Maskoutains à proclamer et à souligner cette semaine sur leur territoire.

3.5 Journée mondiale de l'enfance – La Grande semaine des tout-petits – Proclamation

Résolution 2023-10-215

Considérant que chaque année, le 20 novembre, plusieurs pays soulignent la Journée mondiale de l'enfance;

Considérant la Politique de la famille et de développement social de la MRC des Maskoutains qui, par ses objectifs, valorise l'éducation, et ce, dès la petite enfance;

Considérant l'importance de s'impliquer le plus tôt possible dans le développement des jeunes enfants dans le but d'assurer l'atteinte de leur plein potentiel;

Considérant que l'environnement dans lequel les enfants grandissent a des impacts importants sur leur santé, leur développement, leur réussite éducative et tout leur parcours de vie;

Considérant l'importance de se mobiliser pour agir tôt dans le développement des jeunes enfants dans le but d'assurer l'atteinte de leur plein potentiel;

Considérant que le Comité intersectoriel de la petite enfance (CIPE) invite les municipalités à organiser des activités pour les 0-5 ans et leurs familles durant La Grande semaine des tout-petits;

Considérant qu'il faut briser les silos pour mieux joindre les familles isolées, du début de la grossesse à l'âge de 5 ans;

En conséquence, il est proposé par Martine Bachand, appuyé par Claude Vadnais et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- De joindre le mouvement national de La Grande semaine des tout-petits du 20 au 26 novembre 2023 afin de faire de la petite enfance une véritable priorité de société;

De proclamer le 26 novembre 2023, dans le cadre de La Grande semaine des tout-petits 2023, Journée mondiale de l'enfance et encourage les concitoyens et concitoyennes à reconnaître l'importance d'agir dès la petite enfance dans le développement des jeunes enfants;
- D'inviter les municipalités membres de la MRC des Maskoutains à proclamer le 26 novembre 2023 la Journée mondiale de l'enfance et de se joindre au mouvement national.

3.6 Entériner démission Éric Bessette, opérateur en traitement des eaux

Résolution 2023-10-216

Il est proposé par Jean-François Chagnon, appuyé par Claude Vadnais et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'entériner la démission de l'opérateur en traitement des eaux, monsieur Éric Bessette, et ce, en date du 28 août 2023. Le conseil municipal désire remercier monsieur Bessette et de lui souhaiter bonne chance dans ses nouvelles fonctions.

3.7 Renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (2024-2028) – Négociation entre les gouvernements du Québec et du Canada

Résolution 2023-10-217

Considérant que les gouvernements du Québec et du Canada mènent présentement des négociations pour le renouvellement du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour la période 2024 – 2028;

Considérant que le conseil d'administration de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a demandé le 24 août 2023 aux gouvernements du Québec et du Canada de conclure une entente rapide pour assurer la reconduction de cet important programme;

Considérant que ce programme est essentiel à la réalisation de projets importants dans les communautés du Québec;

Considérant que malgré les sommes importantes consenties à ce programme, elles demeurent insuffisantes pour répondre aux besoins et qu'elles doivent être majorées en raison de l'augmentation des coûts de réalisation des projets;

Considérant que la Fédération canadienne des municipalités a demandé au gouvernement fédéral de doubler ses investissements dans ce programme et de prévoir une indexation de 3,5% par année;

Considérant que la FQM et ses membres demandent depuis plusieurs années que le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) permette le financement et la réalisation de projets planifiés et décidés par les municipalités du Québec, en ce sens que les projets de bâtiments municipaux (garages, hôtels de ville, casernes de pompiers, etc.) et les travaux sur les ouvrages de rétention (barrages, digues, etc.) soient admissibles à ce programme;

Considérant l'importance d'adapter les programmes aux défis posés par les changements climatiques et de permettre aux municipalités de financer la réalisation d'aménagements et de travaux d'adaptation aux conséquences de ces changements tels que l'aménagement de ceintures coupe-feu pour protéger les communautés forestières;

Considérant que la reddition de compte lors de la réalisation de projets est lourde pour les municipalités;

Considérant que les négociations doivent aboutir impérativement au début de l'automne 2023 pour assurer sa mise en œuvre le 1er janvier 2024 et pour permettre aux municipalités de prévoir les investissements dans leur budget;

Considérant que les sommes consenties à ce programme doivent être exemptes de toute nouvelle obligation ou condition pour assurer sa réussite;

En conséquence, il est proposé par Yves Taillon, appuyé par Jean-François Chagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Saint-Liboire demande aux gouvernements du Québec et du Canada :

- De conclure dès le début de l'automne une nouvelle entente fédérale-provinciale pour le renouvellement du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028;
- D'augmenter les sommes disponibles aux municipalités du Québec et de prévoir une hausse annuelle de l'enveloppe pour la durée de l'entente afin de couvrir l'augmentation des coûts;
- De n'ajouter aucune reddition de compte, obligation ou condition additionnelle aux municipalités dans l'application du programme;
- De permettre le financement de projets de bâtiments municipaux, des ouvrages de rétention et des quais propriétés de municipalités dans les travaux admissibles;

- De rendre admissibles les projets de prévention, d'aménagement et de travaux d'adaptation aux conséquences des changements climatiques;
- De transmettre une copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, M. Éric Girard, à la ministre des Affaires municipales du Québec, Mme Andrée Laforest, à la vice-première ministre et ministre des Finances du Canada, l'honorable Chrystia Freeland, au ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada, l'honorable Sean Fraser, au ministre des Transports et lieutenant du Québec, l'honorable Pablo Rodriguez, à la députée à l'Assemblée nationale du Québec Madame Chantal Soucy et au député à la Chambre des communes Monsieur Simon-Pierre Savard-Tremblay, à la Fédération québécoise des municipalités et à la Fédération canadienne des municipalités.

3.8 Démission Nancy Heins-Vallée, agente à la comptabilité

Résolution 2023-10-218

Considérant le dépôt d'une lettre de démission de l'employée Nancy Heins-Vallée, agente à la comptabilité;

En conséquence, il est proposé par Yves Taillon, appuyé par Martine Bachand et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la démission de Nancy Heins-Vallée, agente à la comptabilité. Le conseil municipal désire remercier Madame Heins-Vallée pour les services rendus et lui souhaiter bonne chance dans ses futurs projets.

3.9 Règlement numéro 362-23 modifiant le règlement 234-09 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1

Résolution 2023-10-219

RÈGLEMENT NUMÉRO 362-23

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 234-09 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

Il est proposé par Claude Vadnais, appuyé par Jean-François Chagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement numéro 362-23 modifiant le règlement 234-09 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 :

Article 1

L'article 2 du règlement numéro 234-09 est modifié et remplacé par le suivant :

À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

Article 2

Le règlement numéro 234-09 est modifié par l'insertion après l'article 3, du suivant :

Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$, il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2. 1,r. 14).

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

3.10 Embauche au poste de journalier aux travaux publics

Résolution 2023-10-220

Considérant l'offre d'emploi pour le poste de journaliers aux travaux publics parue dans un journal de la région ainsi que sur les réseaux sociaux;

Considérant les curriculums vitae reçus et les entrevues réalisées afin de combler le poste;

En conséquence, il est proposé par Claude Vadnais, appuyé par Yves Taillon et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- De procéder à l'embauche de monsieur Mathieu Grégoire, au poste de journaliers aux travaux publics, et ce, en date du 2 octobre 2023;
- D'autoriser les conditions salariales et la description de tâches mentionnées au contrat de travail;
- D'autoriser le maire et la directrice générale à signer ledit contrat de travail.

3.11 Renouvellement des assurances avec le Fonds d'assurance des municipalités du Québec

Résolution 2023-10-221

Considérant que le contrat d'assurances générales de la Municipalité vient à échéance le 31 décembre prochain, le renouvellement s'impose donc et que Fonds d'assurance des municipalités du Québec nous a fait parvenir les montants pour l'année 2024;

En conséquence, il est proposé par Jean-François Chagnon, appuyé par Martine Bachand et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le renouvellement des assurances pour l'année 2024 de la police d'assurances générales de la Municipalité auprès du Fonds d'assurance des Municipalités du Québec selon leur proposition au montant d'environ 88 755,43 \$ toutes taxes incluses et d'en effectuer le paiement pour l'année 2024.

4. SÉCURITÉ PUBLIQUE

4.1 APAM – Renouvellement de cotisation annuelle 2024

Résolution 2023-10-222

Considérant la demande de renouvellement de l'entente de partenariat avec l'APAM (Association des pompiers auxiliaires de la Montérégie) pour l'année 2024;

En conséquence, il est proposé par Claude Vadnais, appuyé par Martine Bachand et résolu à l'unanimité des conseillers présents de procéder au renouvellement de l'entente de partenariat avec l'APAM pour la cotisation annuelle 2024 au montant de 27 \$ / pompier et une tarification de 110 \$ / heure lorsque les services sont requis, de plus qu'une somme de 120 \$ pour l'utilisation de Survi-Mobile de Cauca et d'en rembourser les frais.

4.2 Entériner formation perfectionnement combat incendie - Officiers

Résolution 2023-10-223

Considérant la demande pour formation Perfectionnement combat incendie qui s'est tenue au mois de septembre, à laquelle 3 officiers ont assisté;

En conséquence, il est proposé par Claude Vadnais, appuyé par Martine Bachand et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'entériner la dépense pour la formation de trois officiers pour Perfectionnement combat incendie donnée le 16 septembre dernier par Formarisk inc., et ce, pour la somme d'environ 1 440 \$ plus taxes applicables et d'en effectuer le paiement.

4.3 Émission de constats - Personne autorisée à délivrer des constats d'infraction

Résolution 2023-10-224

Considérant que pour délivrer des constats d'infraction, le conseil municipal doit nommer une personne autorisée pour ce faire;

En conséquence, il est proposé par Yves Taillon, appuyé par Jean-François Chagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le directeur du Service de sécurité incendie à délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la municipalité de Saint-Liboire.

4.4 Demande d'aide financière pour formation de pompiers volontaires

Résolution 2023-10-225

Attendu que le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

Attendu que ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

Attendu qu'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel et qu'il a été reconduit en 2019;

Attendu que ce Programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

Attendu que ce Programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

Attendu que la municipalité de Saint-Liboire désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

Attendu que la municipalité de Saint-Liboire prévoit la formation d'un pompier pour le programme Pompier I au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

Attendu que la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC des Maskoutains en conformité avec l'article 6 du Programme;

En conséquence, il est proposé par Claude Vadnais, appuyé par Martine Bachand et résolu à l'unanimité des conseillers présents de présenter une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC des Maskoutains.

5. TRANSPORT ROUTIER

5.1 Installation puisard

Résolution 2023-10-226

Considérant qu'il y a lieu d'installer un puisard pour corriger l'écoulement de l'eau dans la rue Gosselin;

En conséquence, il est proposé par Yves Taillon, appuyé par Jean-François Chagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents de mandater le directeur des travaux publics à faire l'installation d'un puisard dans la rue Gosselin afin de corriger l'écoulement de l'eau selon la soumission datée du 12 septembre 2023 d'EXCAVATION SYLVAIN PLANTE & FILS INC. au montant de 4 650 \$ plus les taxes applicables et d'en effectuer le paiement.

5.2 Demande de traverses pour les sentiers de motoneige saison 2023-2024 Club ASAN

Résolution 2023-10-227

Considérant la demande du Club ASAN pour traverses des sentiers de motoneige pour la saison 2023-2024;

En conséquence, il est proposé par Claude Vadnais, appuyé par Martine Bachand et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser les traverses du Club ASAN pour traverses de sentiers de motoneige pour la saison hivernale 2023-2024 en leur mentionnant toutefois de porter une attention particulière aux traverses qu'ils emprunteront.

5.3 Premier décompte progressif Les constructions Clément Robert – Entrepôt à sel et garage

Résolution 2023-10-228

Considérant la demande de Les constructions Clément Robert pour le premier décompte progressif dans le dossier de l'entrepôt à sel et garage;

En conséquence, il est proposé par Yves Taillon, appuyé par Jean-François Chagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que selon la recommandation de paiement de notre architecte Jean Demers de Un À Un architecte, d'accepter le premier décompte progressif de Les constructions Clément Robert au montant de 248 853,04 \$ et d'en effectuer le paiement.

À noter qu'une partie de cette somme sera prise à même le programme PRABAM.

5.4 Achat d'abrasif pour la saison hivernale 2023-2024

Résolution 2023-10-229

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'achat d'abrasif pour la prochaine saison hivernale ainsi que le transport d'abrasif et que deux fournisseurs ont été invités à soumissionner;

En conséquence, il est proposé par Jean-François Chagnon, appuyé par Yves Taillon et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le directeur des travaux publics à faire l'achat d'abrasifs auprès de Carrières Acton au prix de 48,23 \$ la tonne métrique incluant les frais environnementaux et le contrat de transport plus les taxes applicables et d'en effectuer le paiement.

5.5 Programme d'aide à la voirie locale – 9^e Rang

Ce point a été retiré par la résolution 2023-10-210

5.6 Embauche d'un employé occasionnel pour le déneigement 2023-2024

Résolution 2023-10-230

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'embauche d'un employé temporaire pour le déneigement lors de la saison hivernale 2023-2024;

En conséquence, il est proposé par Martine Bachand, appuyé par Claude Vadnais et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- De procéder à l'embauche de monsieur François Guentert comme employé temporaire sur appel;
- D'autoriser le directeur des travaux publics à requérir les services de cette personne ci-haut mentionnée, au besoin, pour effectuer sous sa supervision, les travaux de déneigement de nos routes en plus d'autoriser le paiement de l'employé temporaire selon les budgets alloués.

5.7 Offre de services pour contrôle de la qualité des matériaux – 9^e Rang

Ce point a été retiré par la résolution 2023-10-210

6. HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT

6.1 Adoption du Budget 2024 de la RIAM

Résolution 2023-10-231

Considérant que le conseil d'administration de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains a dressé son budget pour l'exercice financier 2024 et nous l'a transmis pour adoption;

En conséquence, il est proposé par Jean-François Chagnon, appuyé par Claude Vadnais et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- Que ce conseil adopte le budget déjà approuvé par le conseil d'administration de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains, pour l'exercice financier 2024, tel que soumis;

- Copie du dit budget étant jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme "Annexe A".

7. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

7.1 Adoption du Règlement 361-23 concernant les demandes de démolition sur le territoire de la Municipalité de Saint-Liboire

Résolution 2023-10-232

RÈGLEMENT NUMÉRO 361-23

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 358-23 SUR LES DEMANDES DE DÉMOLITION D'IMMEUBLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIBOIRE

ATTENDU QU'en vertu des articles 148.0.2 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), une municipalité doit adopter un règlement sur la démolition d'immeubles;

ATTENDU QUE le *Règlement numéro 90-97 sur les permis et certificats* est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Liboire et exige un certificat de démolition avant de procéder à celle-ci;

ATTENDU QU'UN règlement sur la démolition d'immeubles peut s'avérer utile à la réglementation d'urbanisme, notamment pour la protection du patrimoine bâti et la réutilisation du sol dégagé;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire permettre aux citoyens d'être entendus concernant les demandes de démolition portant atteinte au patrimoine bâti de la municipalité;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge à propos d'encadrer les projets de démolition d'immeubles sur son territoire;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 5 septembre 2023;

ATTENDU QU'UN projet de règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 5 septembre 2023;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation le 3 octobre 2023 à 19 h à la salle du conseil afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Yves Taillon, appuyé par Martine Bachand et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro 361-23 est adopté et décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement numéro 361-23 porte le titre de « Règlement sur les demandes de démolition d'immeubles sur le territoire de la Municipalité de Saint-Liboire ».

Article 3

Définitions :

Comité : Le comité constitué par le Conseil conformément aux dispositions du présent règlement.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité.

Démolition : Intervention qui entraîne la destruction de plus de 50% du volume d'un bâtiment, sans égard aux fondations, y compris son déménagement ou son déplacement.

Immeuble : Bâtiment, construction ou ouvrage à caractère permanent érigé sur un fonds et tout ce qui en fait partie intégrante.

Immeuble patrimonial : Un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

Logement : Un logement au sens de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement* (RLRQ, c. T-15.01).

Municipalité : La Municipalité de Saint-Liboire.

Règlements d'urbanisme : Les règlements adoptés par la Municipalité en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A19.1).

Requérant : Le propriétaire de l'immeuble visé par la demande de permis de démolition ou son représentant dûment autorisé.

Sol dégagé : L'emplacement libéré par la démolition d'un immeuble. Il s'agit strictement du sol où était érigé ce dernier.

CHAPITRE 2 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 4

L'inspecteur en bâtiment et ses adjoints dûment nommés par résolution du conseil sont chargés de l'application et du respect du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.

CHAPITRE 3 INTERVENTION ASSUJETTIE

Article 5

Le présent règlement s'applique aux bâtiments principaux situés à l'intérieur du secteur du noyau villageois délimité au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* et numéro 308-18.

De plus, le règlement s'applique également à tous les immeubles patrimoniaux.

Toutefois, le règlement ne s'applique pas aux immeubles suivants, s'ils ne se qualifient pas comme un immeuble patrimonial :

- a) Un immeuble qu'une personne démolit ou fait démolir pour se conformer à une ordonnance d'un Tribunal compétent;
- b) Un immeuble incendié ou endommagé détruit à plus de 50% de son volume compte non tenu de ses fondations;
- c) Un immeuble à démolir pour permettre à la Municipalité de réaliser une fin municipale;
- d) Un immeuble servant à un usage agricole;
- e) Un bâtiment accessoire ou complémentaire tel que défini par les règlements d'urbanisme de la Municipalité;
- f) Un bâtiment temporaire au sens des règlements d'urbanisme;

Le fait que l'immeuble ne soit pas assujéti au présent règlement en vertu du deuxième alinéa ne dispense pas le requérant de l'obligation d'obtenir le certificat d'autorisation nécessaire avant de procéder à la démolition en vertu du *Règlement sur les permis et certificats numéro 90-97*.

CHAPITRE 4 COMITÉ DE DÉMOLITION

Article 6

Est créé le Comité de démolition ayant pour fonction d'autoriser les demandes de démolition et d'exercer tout autre pouvoir conféré par le chapitre V.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Article 7

Le Comité est formé de trois (3) membres du Conseil municipal désigné par résolution de celui-ci pour une durée d'un (1) an et dont le mandat est renouvelable.

Article 8

Le mandat d'un membre cesse ou est temporairement interrompu dans les cas suivants :

- a) S'il cesse d'être membre du Conseil;
- b) S'il a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont le comité est saisi;
- c) S'il est empêché d'agir.

Dans les cas précédents, le Conseil désigne un membre pour la durée non expirée du mandat de son prédécesseur ou pour la durée de l'empêchement de celui-ci ou pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.

Article 9

Le président est désigné par le Conseil parmi les membres du Comité qu'il désigne. Celui-ci préside les séances du Comité.

L'inspecteur en bâtiment agit comme secrétaire du Comité. Il prépare, entre autres, l'ordre du jour, reçoit la correspondance, dresse les procès-verbaux de chaque réunion et donne suite aux décisions du Comité.

Article 10

Le quorum du comité est de deux membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Chaque membre détient un vote et ne peut s'abstenir.

Article 11

Le Comité se réunit, au besoin, lorsqu'une ou des demandes d'autorisation conformes, incluant le paiement des frais requis pour l'étude et le traitement de ladite demande, sont déposées à la municipalité.

Article 12

Le secrétaire, en consultation avec les membres du comité, convoque une séance afin d'étudier la ou les demandes.

CHAPITRE 5 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Article 13

Une demande écrite de certificat d'autorisation de démolition doit être transmise à la Municipalité, accompagnée de tout document exigé par le présent règlement et du dépôt de la somme exigée à l'article 17.

Article 14

Toute demande doit être faite par écrit, sur formulaire ou par lettre, et être accompagnée des documents pertinents à la prise de décision du Comité, mais doit minimalement être accompagnée des éléments suivants :

- a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé;
- b) L'identification et la localisation de tout immeuble ou bâtiment faisant l'objet de la demande;
- c) Des photographies de l'immeuble visé par la demande;
- d) La description de toute autre construction existante sur l'immeuble;
- e) L'usage actuel et projeté de l'immeuble;
- f) Les motifs de la démolition;
- g) S'il s'agit d'un immeuble comprenant des unités de logements, leur nombre, l'état de l'occupation au moment de la demande et les possibilités de relogement des occupants;
- h) L'échéancier des travaux prévus comprenant, notamment, la date et le délai de la démolition;
- i) Un certificat de localisation à jour;
- j) Un plan d'implantation de tout bâtiment et aménagement projetés;
- k) Le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé;
- l) Le tarif exigé pour le certificat d'autorisation tel que prévu par le *Règlement sur les permis et certificats numéro 90-97*;

La demande doit être signée par le requérant ou son représentant dûment autorisé.

Article 15

Préalablement à l'étude de sa demande, le propriétaire doit soumettre au Comité, pour approbation, un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé.

Le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé doit :

- a) Préciser les aménagements proposés si le sol dégagé demeure vacant;
- b) Préciser les aménagements et l'utilisation si le sol dégagé ne comporte pas la construction d'un ou plusieurs bâtiments principaux;
- c) Les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté;
- d) Les plans de construction de chaque bâtiment projeté;

Ce programme ne peut être approuvé que s'il est conforme aux règlements de la Municipalité. Pour déterminer cette conformité, le Comité doit considérer les règlements en vigueur au moment où le programme lui est soumis, sauf dans le cas où la délivrance d'un permis de construction pour le programme proposé est suspendue en raison d'un avis de motion. Lorsque la délivrance des permis est ainsi suspendue, le Comité ne peut approuver le programme avant l'expiration de la suspension ou avant l'entrée en vigueur du règlement de modification ayant fait l'objet de l'avis de motion si cette entrée en vigueur est antérieure à l'expiration de la suspension; la décision du comité est alors rendue eu égard aux règlements en vigueur lors de cette décision.

L'étude de la demande de certificat d'autorisation de démolition ne peut débuter sans l'approbation de ce programme par le Comité.

Article 16

Si le programme préliminaire de réutilisation du sol est approuvé, le propriétaire doit fournir à la Municipalité, préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation, une garantie monétaire d'exécution de ce programme.

Cette garantie monétaire doit être fournie sous forme de chèque certifié libellé à l'ordre de la Municipalité.

La garantie monétaire est équivalente à 25% de la valeur de l'immeuble inscrite au rôle d'évaluation foncière établi en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*. La remise de la garantie monétaire est effectuée uniquement lorsque les travaux ont été complétés et jugés conformes au programme préliminaire de réutilisation du sol approuvé.

Article 17

Le requérant d'un certificat d'autorisation de démolition doit déposer, lors de sa demande, la somme de 450 \$ pour couvrir les frais d'étude et d'émission de son certificat d'autorisation.

Ces frais sont non remboursables, peu importe la décision du Comité.

CHAPITRE 6 PROCESSUS D'ANALYSE

Article 18

Dès que le Comité est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, il doit afficher, sur l'immeuble visé par la demande, un avis facilement visible pour les passants.

De plus, il doit sans délai faire publier un avis public de la demande.

Tout avis visé au présent article doit reproduire le texte de l'article 19 du présent règlement.

Lorsque l'immeuble visé est un immeuble patrimonial, une copie de cet avis doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

Article 19

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier de la Municipalité.

Article 20

Avant de rendre sa décision, le Comité doit considérer les oppositions reçues.

Il doit tenir une audition publique si la demande d'autorisation est relative à un immeuble patrimonial.

Il peut, dans tout autre cas, tenir une audition publique s'il l'estime opportun.

CHAPITRE 7 **DÉCISION DU COMITÉ**

Article 21

Le Comité doit refuser la demande d'autorisation si le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé n'a pas été approuvé ou si les frais exigibles n'ont pas été payés.

Article 22

Le Comité accorde l'autorisation s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties.

Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation de démolition, le Comité doit considérer notamment :

- a) L'état de l'immeuble visé par la demande;
- b) La détérioration de l'apparence architecturale, du caractère esthétique ou de qualité de vie du voisinage;
- c) Le coût de la restauration, l'utilisation projetée du sol dégagé;
- d) Le préjudice causé aux locataires;
- e) Les besoins de logements dans les environs;
- f) La possibilité de relogement des locataires;
- g) Sa valeur patrimoniale, incluant l'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver.

Article 23

Le Comité peut, s'il le juge nécessaire pour une meilleure compréhension de la demande, demander au requérant qu'il fournisse, à ses frais, toute précision supplémentaire, toute information ou tout rapport préparé par un professionnel.

Article 24

Lorsque le Comité accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé. Il peut notamment déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements.

Article 25

Si des conditions sont imposées conformément à l'article 24, le propriétaire doit fournir à la Municipalité une garantie monétaire pour assurer le respect de ces conditions.

Cette garantie monétaire doit être fournie sous forme de chèque certifié libellé à l'ordre de la Municipalité.

La garantie monétaire ne peut être supérieure à 15% de la valeur de l'immeuble inscrite au rôle d'évaluation foncière établi en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

La remise de la garantie monétaire est effectuée uniquement lorsque les travaux ont été complétés et que les conditions ont été entièrement respectées.

Article 26

La décision de Comité concernant la démolition doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée.

CHAPITRE 8 **APPEL**

Article 27

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du Comité, interjeter appel de cette décision devant le Conseil.

Le Conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du comité qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

Tout membre du Conseil, y compris un membre du Comité, peut siéger au conseil pour entendre un appel interjeté en vertu du premier alinéa.

Article 28

L'appel doit être fait par une demande écrite et motivée laquelle doit être reçue au greffe de la Municipalité au plus tard le trentième jour suivant celui où la décision a été rendue.

Article 29

Le Conseil peut confirmer la décision du Comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre.

CHAPITRE 9 ÉMISSION DU CERTIFICAT

Article 30

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par la personne désignée en vertu du présent règlement avant l'expiration du délai de 30 jours prévu par l'article 27 ni, s'il y a eu appel en vertu de cet article, avant que le Conseil n'ait rendu une décision autorisant la démolition.

Si la décision porte sur un immeuble patrimonial, un certificat d'autorisation ne peut être émis que suite à l'expiration du délai de 90 jours suivant la réception par la MRC de l'avis de la décision municipale.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMMEUBLES COMPRENANT UN OU PLUSIEURS LOGEMENTS

Article 31

Le requérant doit faire parvenir un avis de la demande à chacun des locataires de l'immeuble, le cas échéant.

Article 32

Si une personne désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel, elle peut, tant que le Comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Article 33

Si le Comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une seule fois.

Article 34

Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement.

Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail, ou l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.

Article 35

Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultent du préjudice que le locataire subit s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser au Tribunal administratif du logement pour en faire fixer le montant.

L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

CHAPITRE 11 DISPOSITION CONCERNANT LES IMMEUBLES PATRIMONIAUX

Article 35.1

Si une personne désire acquérir un immeuble pour en conserver le caractère patrimonial, elle peut, tant que le Comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Article 35.2

Le Comité doit consulter le conseil local du patrimoine avant de rendre une décision relative à un immeuble patrimonial.

CHAPITRE 12 **EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Article 36

Lorsque le Comité accorde l'autorisation, il peut fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés.

Il peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé, pourvu que la demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.

Article 37

Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le Comité, l'autorisation de démolition est sans effet.

Si, à la date d'expiration de ce délai, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour fixer le loyer.

Article 38

Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé, le Conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

CHAPITRE 13 **INSPECTION**

Article 39

En tout temps, pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation. Un fonctionnaire de la Municipalité désigné par le Conseil peut pénétrer, entre 7 et 19 heures, sur les lieux où s'effectuent ces travaux afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du Comité. Sur demande, le fonctionnaire de la Municipalité doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la Municipalité, attestant sa qualité.

Est passible d'une amende maximale de 500 \$:

- a) Quiconque empêche un fonctionnaire de la Municipalité de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition;
- b) La personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande d'un fonctionnaire de la Municipalité, un exemplaire du certificat d'autorisation.

CHAPITRE 14 **CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS**

Article 40

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à toute autre loi ou tout autre règlement applicable en l'espèce, notamment la *Loi sur le Tribunal administratif du logement*.

Article 41

Sans préjudice aux autres recours pouvant être exercés par la Municipalité, quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans avoir obtenu au préalable une autorisation de démolition ou à l'encontre des conditions applicables est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$. L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

La Municipalité peut également demander au Tribunal d'ordonner à cette personne de reconstituer l'immeuble ainsi démolé et, à défaut, d'autoriser la municipalité à procéder à la reconstitution et en recouvrer les frais du propriétaire, en application de l'article 148.0.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur le terrain.

CHAPITRE 15 **ABROGATION**

Article 43

Le présent règlement abroge le règlement numéro 358-23 *sur les demandes de démolition d'immeubles sur le territoire de la municipalité de Saint-Liboire* adopté le 4 avril 2023.

CHAPITRE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 44

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

7.2 PIIA 101, rue Deslauriers

Résolution 2023-10-233

Considérant que la demande a été déposée le 28 août 2023 par l'acheteur potentiel du lot 6 589 837, Claude Morin;

Considérant que la procuration signée par le propriétaire actuel du lot 6 589 837, Alain Côté, autorise à Claude Morin d'effectuer la demande;

Considérant qu'un matricule sera assigné au lot pour permettre la construction d'un bâtiment principal sur celui-ci;

Considérant que la demande est conforme aux règlements d'urbanisme;

Considérant que la demande d'un nouveau bâtiment principal dans le périmètre urbain est assujettie au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

Considérant que l'implantation du bâtiment principal projeté respecte l'implantation des bâtiments principaux voisins;

Considérant que la volumétrie du bâtiment principal projeté s'harmonise avec la volumétrie des bâtiments principaux voisins;

Considérant que l'apparence visuelle des bâtiments principaux voisins est très variée;

Considérant que les caractéristiques architecturales s'harmonisent avec les bâtiments voisins;

Considérant que l'obtention d'un permis de rénovation ou de modification d'un bâtiment principal existant dans ce secteur n'est pas assujettie au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

En conséquence, il est proposé par Yves Taillon, appuyé par Claude Vadnais et résolu à l'unanimité des conseillers présents que selon la recommandation du CCU :

- D'autoriser la demande de permis de construction pour l'habitation unifamiliale assujettie au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale tel que demandée par le demandeur et présentée aux membres du comité consultatif en urbanisme.

Toutefois, il est recommandé lors de la construction, que le sol soit légèrement surélevé afin que la hauteur du terrain adjacent à la nouvelle construction soit similaire à la hauteur du sol adjacent aux bâtiments principaux voisins.

7.3 Demande de dérogation mineure 170, rue Saint-Patrice

Résolution 2023-10-234

Considérant que la demande de dérogation mineure a été déposée le 18 août 2023;

Considérant que les frais de la demande ont été payés;

Considérant que le projet de lotissement de la création de la rue Marcotte cause des éléments dérogatoires;

Considérant que la création d'un deuxième accès afin de poursuivre le développement du quartier domiciliaire le Ramezay est nécessaire en vertu du règlement de lotissement 87-97;

Considérant que le rayon de la courbe du coin de la rue Saint-Patrice vers la rue Marcotte mesure 6 mètres;

Considérant qu'il est peu envisageable de déplacer le poteau d'électricité afin de prévoir un nouvel emplacement pour la rue;

Considérant que l'octroi de la dérogation mineure ne pose pas de préjudice aux voisins;

Considérant qu'il est préférable que la rue respecte les normes minimales de lotissement afin que celle-ci puisse être aménagée de façon sécuritaire puisque les enfants habitant dans le secteur domiciliaire du Ramezay l'emprunteront pour se diriger vers et pour revenir de l'école.

En conséquence, il est proposé par Martine Bachand, appuyé par Yves Taillon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que selon la recommandation du CCU :

- D'autoriser la demande de dérogation mineure afin de permettre le lotissement du lot 6 555 861 ayant une largeur projetée à la rue Saint-Patrice de 23,14 mètres ainsi inférieure à la largeur minimale requise par le tableau 6.3 du règlement de lotissement d'un lot ayant un usage commercial.

Toutefois, il est recommandé de considérer que les arbres n'étant pas situés dans le tracé de la rue projetée soient conservés et que les arbres étant dans le tracé de la rue projetée soient déplacés puisqu'il s'agit d'arbres matures et que plusieurs années sont nécessaires afin qu'un nouvel arbre puisse atteindre les dimensions actuelles de ceux-ci. En ce sens des discussions pourraient être souhaitables avec les parties prenantes afin de s'entendre sur les possibilités de conserver ou de déplacer ces arbres lors de l'entente de l'ouverture de la rue.

7.4 Demande de modification de règlement de zonage

Résolution 2023-10-235

Considérant que la demande a été déposée le 18 août 2023;

Considérant que les frais relatifs à une demande de modification des règlements d'urbanisme ont été payés;

Considérant que le projet de lotissement afin de permettre la création de la rue Marcotte cause des éléments dérogatoires;

Considérant qu'une dérogation mineure ne peut pas être accordée pour cet élément dérogatoire puisque celui-ci n'est pas considéré comme étant mineur;

Considérant que l'acceptation de la demande tel que demandée occasionnerait une brèche dans la réglementation;

Considérant qu'il n'est pas souhaitable de permettre pour l'ensemble du territoire de la Municipalité la présence d'un bâtiment accessoire sans qu'il y ait la présence d'un bâtiment principal sur le terrain;

Considérant qu'il soit possible de définir des dispositions qui peuvent s'appliquer à certaines zones uniquement;

Considérant qu'il est possible de modifier la réglementation pour autoriser cette situation sans que cela n'affecte l'ensemble du territoire grâce à la création d'une zone.

En conséquence, il est proposé par Martine Bachand, appuyé par Jean-François Chagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que selon la recommandation du CCU :

- D'autoriser le principe de la demande de modification des règlements de zonage afin que puisse être autorisée l'implantation d'un bâtiment accessoire sur un terrain sans qu'il y ait la présence d'un bâtiment principal sur celui-ci sous certaines conditions :
 - La disposition afin de permettre un bâtiment accessoire sur un terrain sans qu'il y ait la présence d'un bâtiment accessoire doit s'appliquer à une seule zone;
 - Procéder à la création d'une nouvelle zone afin de limiter le nombre de terrain où cette disposition pourra s'appliquer;
 - Limiter les usages pour lesquels cette disposition pourra être appliquée;
 - Procéder à l'ajout de dispositions tel qu'une nouvelle définition pour encadrer dans quelles situations il sera possible d'implanter un bâtiment accessoire sur un terrain sans qu'il y ait la présence d'un bâtiment principal : lot réputé contigu;
 - Ajouter une disposition afin de s'assurer que l'aliénation du terrain où se situe le bâtiment accessoire sans la présence d'un bâtiment principal, ne puisse se faire sans que le bâtiment accessoire soit converti en bâtiment principal ou que celui-ci soit démoli.

7.5 Demande de modification de règlement de zonage

Résolution 2023-10-236

Considérant que la demande a été déposée le 18 août 2023;

Considérant que les frais relatifs à une demande de modification des règlements d'urbanisme ont été payés;

Considérant que le projet de lotissement afin de permettre la création de la rue Marcotte cause des éléments dérogatoires;

Considérant qu'une dérogation mineure ne peut pas être accordée pour cet élément dérogatoire puisque celui-ci n'est pas considéré comme étant mineur;

Considérant que l'acceptation de la demande tel que demandée occasionnerait une brèche dans la réglementation;

Considérant que l'acceptation de la demande tel que demandée causerait un préjudice à plusieurs propriétaires de terrain ayant une superficie de terrain supérieure à 2 323 mètres carrés, mais inférieure à 2 803 mètres carrés, ceux-ci ne pourraient pas implanter un bâtiment accessoire de 280,3 mètres carrés étant donné qu'il est établi que les terrains ayant cette superficie, la superficie maximale d'un ou des bâtiments accessoires ne peut pas dépasser un pourcentage de la superficie totale du terrain. Le pourcentage prescrit par les grilles des usages et des normes de chacune des zones est généralement de 10%;

Considérant qu'il soit possible de définir des dispositions qui peuvent s'appliquer à certaines zones uniquement;

Considérant qu'il est possible de modifier la réglementation pour autoriser cette situation sans que cela n'affecte l'ensemble du territoire grâce à la création d'une zone.

En conséquence, il est proposé par Martine Bachand, appuyé par Claude Vadnais et résolu à l'unanimité des conseillers présents que selon la recommandation du CCU :

- D'autoriser le principe de la demande de modification du règlement de zonage afin que puisse être autorisé dans certaines zones un bâtiment de 280,3 mètres carrés. Toutefois, la modification réglementaire devra respecter les conditions suivantes :
 - Procéder à la création d'une nouvelle zone afin de limiter le nombre de terrain où cette disposition pourra s'appliquer;
 - Établir dans la grille des usages et des normes de la nouvelle zone un pourcentage maximum que peut occuper un ou les bâtiments accessoires afin de permettre le lotissement pour la rue Marcotte;
 - Ajouter une disposition à l'article 9.3.2 du règlement de zonage 86-97 afin de mentionner que pour zone où est localisé le terrain concerné, la superficie maximale d'occupation au sol d'un ou des bâtiments accessoires est établie en fonction du pourcentage prescrit par la grille des usages et des normes de la zone concernée.

7.6 Demande de modification de règlement de zonage

Résolution 2023-10-237

Considérant que la demande a été déposée le 18 août 2023;

Considérant que les frais relatifs à une demande de modification des règlements d'urbanisme ont été payés;

Considérant que le projet fut initié avant l'entrée en vigueur de normes établissant des critères de densification minimale à respecter;

Considérant que si les terrains 22 à 35 sont considérés comme étant développés avec des habitations unifamiliales isolées, le projet de la zone de développement prioritaire respecterait la densité minimale devant être atteinte par le plan d'urbanisme et le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains;

Considérant qu'il peut y avoir une différence marquée de volumétrie entre un bâtiment multifamilial, tri familial isolé ou jumelée et unifamiliale isolée ou jumelée;

Considérant que les nouvelles constructions de ce secteur ne sont pas assujetties au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

En conséquence, il est proposé par Claude Vadnais, appuyé par Jean-François Chagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que selon la recommandation du CCU :

- D'autoriser la demande de modification du règlement de zonage 86-97 afin de permettre l'usage d'habitation unifamiliale isolée pour les terrains 22 à 35 (voir plan au point CCU-

0709-23) étant actuellement situés dans la zone H-16. Toutefois, la modification réglementaire devra respecter les conditions suivantes :

- Afin de permettre l'usage habitation unifamiliale isolée sur les terrains 22 à 35, la zone H-17 devra être agrandie à même une partie de la zone H-16 afin que cette première comporte les terrains 22 à 35;
- Prévoir une modification au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale afin que toutes les nouvelles constructions à l'intérieur du périmètre d'urbanisation soient assujetties à ce règlement pour éviter les différences marquées de volumétrie et d'implantation entre des bâtiments voisins.

7.7 Demande de modification de règlement de zonage

Résolution 2023-10-238

Considérant que la demande a été déposée le 18 août 2023;

Considérant que les frais relatifs à une demande de modification des règlements d'urbanisme ont été payés;

Considérant que le fait de permettre les habitations tri familiales jumelées offre la possibilité de densifier différemment la zone concernée;

Considérant que les habitations multifamiliales de 4 logements ou plus sont actuellement autorisées;

Considérant que la volumétrie d'une habitation multifamiliale de 4 logements et plus et d'une habitation tri familiale jumelée peut être sensiblement différente;

Considérant que les nouvelles constructions de ce secteur ne sont pas assujetties au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

Considérant que le règlement de zonage permet la présence de plus d'un bâtiment principal sur un terrain dans la mesure où il s'agit d'habitations en copropriétés divisées;

Considérant que l'achat d'une habitation tri familiale peut s'avérer moins coûteuse qu'une habitation multifamiliale de 4 logements ou plus.

En conséquence, il est proposé par Yves Taillon, appuyé par Martine Bachand et résolu à l'unanimité des conseillers présents que selon la recommandation du CCU :

- D'autoriser la demande de modification du règlement de zonage 86-97 afin de permettre l'usage d'habitations tri familiales jumelées (H-06) dans la zone H-16 actuelle et plus spécifiquement pour le terrain numéro 21 identifié sur le plan au point CCU-0709-23.

Toutefois, la modification réglementaire devra respecter la condition suivante :

- Prévoir une modification au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale afin que toutes les nouvelles constructions à l'intérieur du périmètre d'urbanisation soient assujetties à ce règlement pour éviter les différences marquées de volumétrie et d'implantation entre des bâtiments voisins.

7.8 Demande de modification de règlement de zonage

Résolution 2023-10-239

Considérant que la demande a été déposée le 18 août 2023;

Considérant que les frais relatifs à une demande de modification des règlements d'urbanisme ont été payés;

Considérant que l'augmentation de 1 étage au nombre maximum d'étage permettrait un plus grand nombre de logement par bâtiment;

Considérant que l'augmentation de 1 étage au nombre maximum d'étage permettrait une plus grande densité;

Considérant qu'il serait possible de construire des bâtiments principaux favorisant l'accessibilité universelle puisque le rez-de-chaussée pourrait être au même niveau que le sol et ce sans diminuer la densité projetée;

Considérant que la hauteur maximale autorisée puisse occasionner une grande différence de volumétrie avec les bâtiments voisins;

En conséquence, il est proposé par Claude Vadnais, appuyé par Martine Bachand et résolu à l'unanimité des conseillers présents que selon la recommandation du CCU :

- D'autoriser la demande de demande de modification du règlement de zonage 86-97 afin de permettre un nombre maximum de 3 étages et une hauteur maximale de 14,50 mètres pour l'usage de bâtiments multifamiliaux (H-07) dans la zone H-16 actuelle et plus spécifiquement pour sur terrain numéro 21 (voir plan au point CCU-0709-23) sous certaines conditions :
 - La hauteur maximale et le nombre maximum d'étage doit seulement être autorisée sur les terrains numérotés 16 à 21 tel qu'il appert sur le plan du point CCU-0709-23;
 - Procéder à l'agrandissement de la zone H-17 à même la zone H-16. La zone H-17 doit inclure les terrains numérotés de 16 à 21 tel qu'il appert sur le plan au point CCU-0709-23;
 - Prévoir une modification au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale afin que toutes les nouvelles constructions à l'intérieur du périmètre d'urbanisation soient assujetties à ce règlement pour éviter les différences marquées de volumétrie et d'implantation entre des bâtiments voisins.

7.9 Demande de modification de règlement de zonage

Résolution 2023-10-240

Considérant que la demande a été déposée le 18 août 2023;

Considérant que les frais relatifs à une demande de modification des règlements d'urbanisme ont été payés;

Considérant que les dimensions du terrain visé par la demande puissent permettre la création de 2 accès à l'aire de stationnement;

Considérant qu'il serait sécuritaire de prévoir 2 accès à l'aire de stationnement;

Considérant que l'aire de stationnement projeté accueillera un grand nombre de véhicule;

Considérant qu'il restera des espaces libres sur le terrain permettant un aménagement différent de l'aire de stationnement;

Considérant que les manœuvres dans l'aire de stationnement puissent s'avérer compliquées entre autres pour le déneigement ou encore lors des déménagements et emménagements.

En conséquence, il est proposé par Yves Taillon, appuyé par Jean-François Chagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que selon la recommandation du CCU :

- De refuser la demande de modification du règlement de zonage 86-97 afin de permettre un seul accès à une aire de stationnement de 31 cases et plus.

7.10 Demande d'appui – Ferme Gidan inc.

Résolution 2023-10-241

Considérant que la Municipalité a reçu une demande d'autorisation à la CPTAQ déposée par Manon Adam, Notaire et mandataire de Ferme Gidan Inc (propriétaire), concernant le lotissement, le morcellement et l'aliénation d'une partie des lots 4 929 906, 1 345 994 et 1 346 690 totalisant 4 hectares;

Considérant que la demande permettrait que l'activité d'élevage porcin actuellement présent sur une partie du lot puisse perdurer;

Considérant qu'il peut être difficile pour les propriétaires s'approchant d'une retraite d'assurer un relève pour leurs activités agricoles;

Considérant qu'en Montérégie le prix moyen des terres agricoles sont les plus élevés au Québec;

Considérant que l'homogénéité de la communauté et des exploitations agricoles n'est pas influencée par la demande d'autorisation;

Considérant que le Conseil municipal veut s'assurer de conserver le dynamisme agricole dans le secteur;

Considérant que l'autorisation n'aurait pas pour effet d'impacter la préservation des ressources en eau et sol pour l'agriculture dans le territoire de la Municipalité;

Considérant que sur les pties de lots les bâtiments d'élevage sont déjà présents;

Considérant que le projet respecte les règlements de la Municipalité de Saint-Liboire;

En conséquence, il est proposé par Martine Bachand, appuyé par Jean-François Chagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'appuyer la demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec de Manon Adam, Notaire, concernant le lotissement, le morcellement et l'aliénation d'une ptie des lots 4 929 906, 1 345 994 et 1 346 690 totalisant 40 000,81m².

8. LOISIRS ET CULTURE

8.1 Adhésion Zone Loisirs Montérégie 2023-2024

Résolution 2023-10-242

Considérant le désir des Loisirs St-Liboire inc. d'adhérer à Zone loisirs Montérégie;

En conséquence, il est proposé par Martine Bachand, appuyé par Yves Taillon et résolu à l'unanimité des conseillers présents de procéder au paiement de la facture des Loisirs de St-Liboire inc. datée du 11 septembre pour l'adhésion à Zone loisirs Montérégie au montant de 37,50 \$ et d'en effectuer le paiement.

8.2 Demande de budget pour l'entretien de la glace extérieure 2022-2023

Résolution 2023-10-243

Considérant la demande de budget pour l'entretien de la glace extérieure pour l'hiver 2022-2023 au montant de 1 534,34 \$;

En conséquence, il est proposé par Claude Vadnais, appuyé par Yves Taillon et résolu à l'unanimité des conseillers présents de remettre aux Loisirs de St-Liboire inc. la somme de 1 534,34 \$ et d'en effectuer le paiement.

8.3 Demande de paiement pour frais de la Salle Multifonctionnelle

Résolution 2023-10-244

Considérant la demande de paiement formulée par les Loisirs St-Liboire Inc. concernant les frais pour plan topographique du projet de la Salle multifonctionnelle des Loisirs Saint-Liboire Inc.;

En conséquence, il est proposé par Claude Vadnais, appuyé par Jean-François Chagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'acquitter la facture suivante étant associée à la construction d'une future salle multifonctionnelle qui bénéficiera à toute la Municipalité :

- Facture reçue le 11 septembre 2023 des Loisirs St-Liboire Inc. concernant les frais pour plan topographique de la Salle Multifonctionnelle au montant de 2 500 \$ et d'en effectuer le paiement.

8.4 Demande de subvention pour enfant ayant besoin d'accompagnement

Résolution 2023-10-245

Considérant la demande des Loisirs pour subvention municipale, d'une aide financière pour le programme d'accompagnement pour les enfants ayant des besoins spécifiques;

En conséquence, il est proposé par Yves Taillon, appuyé par Martine Bachand et résolu à l'unanimité des conseillers présents de remettre la somme demandée de 10 724,81 \$, aux Loisirs St-Liboire inc. pour subvention au programme d'accompagnement pour les enfants ayant des besoins spécifiques et d'en effectuer le paiement.

9. RAPPORT DES COMITÉS ET ÉVÉNEMENTS

Les élus font rapport de leurs comités respectifs et événements qui se sont déroulés durant le mois.

Madame Marie-Josée Deaudelin : Absente

Monsieur Jean-François Chagnon : OBV Yamaska - RIAM

Monsieur Claude Vadnais : Congrès FQM

Monsieur Yves Taillon : C.C.U. - Comité et brunch des aînés

Monsieur Serge Desjardins : Absent

Madame Martine Bachand : C.É. Henri-Bachand - Atelier de savons - Congrès FQM

Monsieur le Maire, Yves Winter : MRC (2) - Semaine de la municipalité - Bourse agricole – Sondage jeunesse - Nouveaux arrivants - Fabrique - Ouverture bibliothèque T.-A.-St-Germain - Congrès FQM - Brunch des aînés

10. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une deuxième période de questions de 10 minutes est accordée aux personnes présentes dans la salle, *selon le règlement 205-06.*

11. CORRESPONDANCE

La liste de la correspondance reçue pour la période du 6 septembre au 3 octobre 2023 a été transmise à chaque membre du conseil.

12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Résolution 2023-10-246

Il est proposé par Yves Taillon, appuyé par Martine Bachand et résolu à l'unanimité des conseillers présents, de lever l'assemblée à 20 h 07.

Yves Winter,
Maire

Nadine Lavallée,
Directrice générale

La parution de ce procès-verbal est autorisée conditionnellement à la réserve suivante : le procès-verbal sera approuvé lors de la séance du 7 novembre 2023.